

# RÈGLEMENTS

DE LA

## Société Permanente de Construction D'YAMASKA.

—O—

ADOPTÉS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 SEPTEMBRE 1872

ARTICLE I.—Cette Société se nomme "*La Société Permanente de Construction d'Yamaska.*"

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante et neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé: "Acte concernant les Sociétés de Construction."

Son principal bureau d'affaires est à St. Hyacinthe.

ARTICLE II.—Le but de cette Société est d'offrir à ses But. membres, un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes; de les aider à acquérir des propriétés foncières ou à libérer et améliorer celles qu'ils possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs, sur garanties hypothécaires, de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunt et de remboursement.

ARTICLE III.—Le capital de la Société est divisé en ac-Capital. tions permanentes et en actions mobiles.

Le capital permanent est fixé de temps à autre par les directeurs, et chaque augmentation de ce capital est inscrite comme émission particulière, avec numéro d'ordre, 1ère émission, 2ième émission, etc.

La capital mobile est divisé en classes désignées par numéros d'ordre.

Chaque action est de cinquante piastres et aucun membre n'en peut posséder plus de deux cents.